

Arrêté municipal PORTANT OUVERTURE PROVISOIRE DE L'EGLISE

Le Maire de la commune de DEMOUVILLE

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'intérêt général,

Considérant que cet immeuble a été sécurisé par l'entreprise Marie,
Considérant la demande de cérémonie à l'Eglise de Demouville faite par la famille de Monsieur Issembourg décédé, qu'il y a lieu d'ordonner l'ouverture provisoire de l'église,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à l'Eglise de Demouville est provisoirement autorisé le mercredi 11 mars 2020 de 10h à 12h le temps de la cérémonie.

Article 2 : La réouverture définitive de l'Eglise au public ne pourra intervenir qu'après une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Madame la Maire de Demouville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
 - Monsieur le Maire Adjoint délégué à la sécurité
 - Madame la Directrice Générale des Services
 - Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Demouville
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Demouville
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- A la Paroisse Bienheureux Marcel Callo
- Diffusion sera faite aux modes de publication (site internet, affichage, presse...)
- A l'Architecte des Bâtiments de France

A Demouville, le 06 mars 2020

Le Maire,



FRANÇOISE-AUFFRET